

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

---

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ  
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par

M. Ménagé, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,  
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Rambaud et Mme Roullaud

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après les mots :

« chargé de la santé »,

insérer les mots :

« et après une déclaration qui donne lieu à un débat devant l'Assemblée nationale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article visent à encadrer l'action du Premier ministre, qui n'est soumise dans le texte initial qu'à un rapport du ministre chargé de la santé. L'Assemblée nationale, élue par le peuple, représentante de celle-ci et en charge de veiller au respect de ses libertés, est fondée à débattre des mesures les limitant préalablement à la prise de décision du pouvoir exécutif.